



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél.: 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

Demande de congés bonifiés 2024 : le SUPAP-FSU obtient un report au 31 juillet

Suite à notre interpellation, voir [ICI](#), la DRH a entendu notre demande de report de la date butoir de dépôt des dossiers, initialement fixée au 7 juillet, pour les collègues n'ayant pas pu effectuer leur demande à temps.

Pour valider votre demande, formulaire en pièce jointe, celle-ci doit être complétée et signée par vous-même et par vos supérieur.es hiérarchiques.

Vous pouvez donc effectuer votre demande d'ici le 31 juillet 2023 maximum, soit :

- Via votre compte agent
- En déposant votre dossier complété à la DRH, 2 rue de Lobau, section des congés bonifiés bureau 111, 75004 Paris, métro Hôtel de Ville

Le SUPAP-FSU toujours à vos côtés pour vous défendre et vous informer !

Ci-dessous, le rappel des droits et des modalités spécifiques

- *31 jours maximum consécutifs de congés (30 jours sur place) : pour la durée de son séjour l'agent pose des congés annuels (CA), des jours de réduction du temps de travail (RTT) ou jours épargnés sur un Compte épargne Temps (CET) correspondant aux jours durant lesquels il aurait dû être en poste (comme un congé classique) ;*
- *La date de prise des congés bonifiés est fixée en fonction des nécessités de service ;*
- *Prise en charge des frais de transport aérien ;*
- *Versement d'une indemnité de cherté de vie correspondant à 40 % du traitement brut (35% pour la Réunion), pendant la durée du congé bonifié en lieu et place de l'indemnité de résidence ;*
- *Prise en charge d'un supplément de bagages : 30 kg pour les enfants de moins de 2 ans ;*
- *La possibilité pour l'ayant droit et sa famille de voyager soit pour l'aller, soit pour le retour en voyages dissociés.*

La gratuité des transports peut être étendue :

- *Au-à la conjoint-e : s'il ne bénéficie pas du même dispositif de la part de son employeur si ses revenus ne dépassent pas un plafond (fixé à 18 552 euros bruts) ;*
- *Aux enfants : s'ils sont à la charge de l'agent (20 ans maximum à la date du départ).*